

COMMUNE D'HENSIES

PROJET du Procès-verbal du Conseil communal

29 novembre 2021

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS,
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan
BLAREAU, Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU,
Jean-Luc PREVOT, Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid
LEROISSE Conseillers communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 8 novembre 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2021.

2. DIRECTION GENERALE - Ordonnance du Bourgmestre - Fermeture de l'accès au Hameau de la Neuville via la sortie sur l'aire de l'autoroute - Ratification

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135§2 et 5° ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au Bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que des contrôles de police récurrents réalisés par la police française à Vicq engendrent des files régulières importantes entre la Belgique et la France à hauteur de la frontière située sur l'aire d'autoroute à Hensies ;

Considérant que ces perturbations ont pour conséquence qu'une part importante d'automobilistes empruntant l'autoroute entre la Belgique et la France cherche des itinéraires de contournement ;

Considérant que le principal itinéraire alternatif est de sortir de l'autoroute à hauteur de l'aire de Hensies et de rejoindre la France par le Hameau de la Neuville ;

Considérant que les voiries du village de Hensies, et principalement du Hameau de la Neuville, ne sont pas adaptées pour accueillir un charroi important et continu ;

Considérant les nuisances générées et les dangers liés à l'accroissement important du trafic dans les rues du Hameau ;

Considérant que cette ordonnance doit toutefois être confirmée lors du prochain Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De confirmer l'ordonnance suivante :

- Fermeture de l'accès au Hameau de la Neuville via la sortie située sur l'aire d'autoroute à Hensies.

Art. 2 : D'inscrire l'ordonnance dans le registre des publications.

3. **DIRECTION GENERALE - Secrétariat - IDETA - Assemblée générale du 16 décembre 2021 - ODJ**
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que IDETA nous informe de la tenue de son Assemblée générale en date du 16 décembre 2021 ;
Considérant que cette assemblée générale devrait se tenir en présentiel ;
Considérant toutefois l'évolution de la situation sanitaire incertaine, les associés sont invités à voter préalablement afin de garantir le quorum ;
Considérant qu'un formulaire de vote à distance ainsi qu'un formulaire de mandat sont annexés à la présente invitation et devront être transmis au plus tard le 14 décembre 2021 ;
L'ordre du jour est le suivant :
1. Évaluation 2021 du Plan stratégique et du Budget 2020-2022
 2. Collaboration PerPetum - Création d'une société de projet
 3. Mise en oeuvre de Wind2Trucks - Création d'une société de projet
 4. CENEO - Secteur VII - Création de parts PE - Souscription par Ideta
 5. DMG 2021 007 - Désignation de réviseurs pour Ideta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2022 à 2024 - Attribution de marché
 6. Divers
- DECIDE :**
Article unique : de prendre connaissance de cet ordre du jour.
4. **DIRECTION GENERALE - Secrétariat - ORES Assets - Assemblée générale du 16 décembre 2021 - ODJ**
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'Intercommunale ORES Assets nous informe de la tenue de son Assemblée générale du 16 décembre 2021 ;
L'ordre du jour est le suivant :
- Point 1. - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale
Point 2. - Plan stratégique - Évaluation annuelle
- Considérant que cet ordre du jour a été proposé en séance du Collège communal en date du 17 novembre 2021 ;
- DECIDE à l'unanimité :**
Article unique : De prendre connaissance de cet ordre du jour.
5. **DIRECTION GENERALE - GRH - Prime de remerciement - Service Petite Enfance - Approbation**
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 122 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'égalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au droit des femmes, à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'éducation et aux fonds budgétaires ;
Considérant que le Conseil d'administration de l'ONE, sur la base des négociations menées par le Gouvernement avec les partenaires sociaux a décidé d'octroyer une subvention exceptionnelle aux pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil de la petite enfance pour l'année 2021 ;
Considérant que la subvention est octroyée sous forme d'un éco-chèque de 250 EUR multiplié par le volume d'emploi occupé par l'employeur exprimé en équivalents temps plein, majoré de deux pourcents afin de soutenir la prise en charge des frais de gestion par l'employeur ;
Considérant que le volume d'emploi est défini sur la base des données rapportées au cadastre du personnel des milieux d'accueil arrêté au 31 octobre 2021 ;
Considérant que l'éco-chèque est octroyé aux membres statutaires et contractuels en activité durant tout ou partie de l'année civile 2021 ;
Considérant que la valeur de l'avantage perçu par le membre du personnel doit être rapportée à la durée effectivement prestée durant l'année civile 2021 ;
- DECIDE à l'unanimité :**
Article unique : D'octroyer une prime de remerciement au personnel contractuel et statutaire des milieux d'accueil de la petite enfance suivant les modalités suivantes :
- Une prime de remerciement est octroyée au membre du personnel contractuel et statutaire des milieux d'accueil de la petite enfance
 - La prime est octroyée sous forme d'un éco chèque de 250 € pour un emploi équivalent ETP au prorata de la durée effectivement prestée durant l'année civile 2021.

6. **DIRECTION FINANCIERE - Règlement taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets imposant aux communes l'application du coût vérité ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 susmentionné, qui prévoit que les communes devront en 2018 couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susmentionné ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 12.07.2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu l'approbation par le conseil communal du 08/11/2021 du taux de couverture du coût vérité budget 2022, lequel se chiffre à 95% ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 10/11/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 10/11/2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de HENSIES, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Art. 2 : La taxe communale est due :

- par toute personne isolée et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population au 1er janvier ou recensé comme second résident à cette même date ainsi que par toute personne exerçant une activité libérale indépendante dans un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Art. 3 : La taxe n'est pas applicable :

- aux administrations publiques et établissements d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé.

Art. 4 : L'impôt est fixé à :

- 130 euros par ménage de 2 personnes ou plus.
- 130 euros pour toute personne exerçant une activité libérale indépendante dans un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.
- 130 euros pour chaque établissement industriel.
- 90 euros par ménage isolé.
- 90 euros pour les propriétaires de secondes résidences.

et sera calculé sur cette base pour l'année entière, la situation au 1er janvier de l'année de l'imposition étant seule prise en considération.

Au cas où le ménage serait à la même adresse que le commerce ou autres établissements cités ci-dessus et dans le cas où le ménage serait constitué des mêmes personnes, un seul impôt serait dû, le plus élevé.

Art. 5 : Sont exonérés de l'impôt :

- tout contribuable qui a souscrit un contrat annuel d'enlèvement des immondices avec une firme spécialisée dans l'enlèvement des déchets. Le redevable doit faire parvenir à l'Administration Communale la copie du contrat en application depuis le 1er janvier de l'exercice en cours et ce dans un délai de 3 mois à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle.
- les militaires membres des FBA tenus d'avoir un domicile en Belgique, sans pour autant avoir leur résidence effective dans la Commune.
- les personnes ne possédant pas de domicile fixe sur le territoire de l'entité et bénéficiant d'une adresse de référence administrative auprès du Centre Public d'Action Sociale de Hensies.
- les redevables incarcérés en date du 1er janvier de l'année concernée.

Art. 6 : Sont également exonérées de l'impôt, les personnes isolées, chefs de ménage, placées dans

un home, ayant conservé leur domicile dans la Commune mais n'y ayant plus de résidence effective. Une attestation du home stipulant que le redevable réside dans leur établissement depuis le 1er janvier de l'exercice concerné doit être fournie à l'Administration Communale dans un délai de 3 mois à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle pour pouvoir bénéficier de l'exonération.

Art. 7 : L'impôt n'est également pas applicable aux ménages qui habitent à une distance de plus de 100 mètres du chemin où les immondices sont enlevées.

Art. 8 : Dans le cas de taxes ayant trait aux membres d'une communauté résidant dans un même immeuble au 1er janvier de l'exercice (maisons de repos, hôpitaux, communautés religieuses,...), la taxe est supportée par la personne de référence ou la personne morale représentant la communauté.

Art. 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 10 : L'administration communale fournira gratuitement un rouleau de 10 sacs poubelles de 30 litres à tous les ménages isolés et un rouleau de 10 sacs poubelles de 60 litres à tous les autres ménages (la situation prise en compte sera celle du 1er janvier de l'exercice). Les délais et modalités de retraits seront déterminés par le collège communal.

Art. 11 : En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi, à savoir 10 € sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

Art. 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

Art. 13 : Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

7. DIRECTION FINANCIERE - Vérification caisse - Situation 3e trimestre 2021 - Approbation

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

art. L1124-42 : Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Considérant la désignation de l'Echevine des Finances, Madame Di Leone Norma en qualité de vérificatrice ;

Considérant que cette vérification pour le 3e trimestre 2021 ne fait état d'aucune remarque particulière ;

Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre acte de la vérification de caisse du 3e trimestre 2021.

8. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2022 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 28/10/2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De proposer au conseil d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.982.236,05	4.563.067,47
Dépenses exercice proprement dit	8.933.920,53	4.585.567,47
Boni / Mali exercice proprement dit	48.315,52	-22.500
Recettes exercices antérieurs	223.028,11	625.106,65
Dépenses exercices antérieurs	119.333,44	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	41.500
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	9.205.264,16	5.229.674,12
Dépenses globales	9.053.253,97	4.585.567,47
Boni / Mali global	152.010,19	644.106,65

2. Tableau de synthèse (partie centrale) :

2.1. Service ordinaire :

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B. (MB 1 approuvée)	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.391.328,64	0,00	0,00	9.391.328,64
Prévisions des dépenses globales	9.051.772,84	0,00	0,00	9.051.772,84
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	339.555,80	0,00	0,00	339.555,80

2.2. Service extraordinaire :

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B. (MB 1 approuvée)	Adaptation s en +	Adaptation s en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.180.604,04	0,00	0,00	5.180.604,04
Prévisions des dépenses globales	4.552.773,65	0,00	0,00	4.552.773,65
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice	627.830,39	0,00	0,00	627.830,39

n-1

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) :	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.200.000	
Fabriques d'église	Hensies : 16.073,98 Thulin : 15.998,54 Montroeuil : 11.178,91 Hainin : 13.415,76	
Zone de police	755.465,07	
Zone de secours	224.476,46	
Autres (<i>préciser</i>)		

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

9. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Dépense impérieuse en l'absence de crédits budgétaires - Art 1311-5 CDLD - Chauffage école de Hensies Centre - Proxifuel - Approbation**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu les températures basses de ces derniers jours ;

Vu la nécessité de remplir une partie de la cuve de l'école de Hensies Centre pour éviter la rupture ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplir une partie de cette cuve pour permettre à l'école de Hensies Centre de fonctionner correctement ;

Considérant que l'engagement de cette dépense dépasse la disponibilité budgétaire à l'article 720/12503.2021 Combustibles pour le chauffage des bâtiments du budget ordinaire 2021 ;

Considérant que du crédit a été prévu lors de l'établissement de la modification budgétaire n° 2 mais que celui-ci sera uniquement disponible au retour la modification budgétaire approuvée par la Tutelle ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'admettre la dépense estimée d'un montant de **1.503,48 €** auprès de la société Proxifuel pour l'achat en urgence de 2.000 litres de mazout pour l'école de Hensies Centre.

10. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Dépense impérieuse en l'absence de crédits budgétaires - Art 1311-5 CDLD - Chauffage dans les écoles - Proxifuel - Approbation**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu les températures basses de ces derniers jours ;

Vu la nécessité de remplir une partie des citernes à mazout des différentes implantations

scolaires pour éviter la rupture ;
Considérant que les citernes des différentes écoles sont proches de la rupture ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplir une partie de ces citernes pour permettre aux écoles de fonctionner correctement ;
Considérant que l'engagement de cette dépense dépasse la disponibilité budgétaire à l'article 720/12503.2021 Combustibles pour le chauffage des bâtiments du budget ordinaire 2021 ;
Considérant que du crédit a été prévu lors de l'établissement de la modification budgétaire n° 2 mais que celui-ci sera uniquement disponible au retour la modification budgétaire approuvée par la Tutelle ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'admettre la dépense estimée d'un montant de **7.143,84 €** auprès de la société Proxifuel pour l'achat en urgence de 10.000 litres de mazout pour les différentes implantations scolaires.

11. **SERVICE TRAVAUX - Appel à projet - Plan de relance de la Wallonie - Extension de la Maison communale de Hensies - Accord de principe pour le dépôt de la candidature - Approbation**

Vu l'appel à projet 'Plan de relance de la Wallonie' lancé par le SPW ;
Considérant que cet appel à projet concerne la rénovation énergétique des bâtiments ;
Considérant que les zones de police sont également concernées par cet appel à projet ;
Considérant que le taux de subside s'élève à 80% ;
Considérant que le projet d'extension de la Maison communale pourrait rentrer dans cet appel à projets ;
Considérant que les candidatures doivent être rentrées pour le 15 décembre 2021 ;
Considérant qu'un budget de 700.000,00 € TVAC est inscrit au budget extraordinaire de 2022 à l'article 124/73160 (projet n° 20220034) sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de Tutelle ;
Considérant qu'il y a lieu de déposer la candidature ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De déposer sa candidature, relatif à l'appel à projet "Plan de relance de la Wallonie' pour le projet d'extension de la Maison communale".

12. **SERVICE TRAVAUX - Marché conclu sur simple facture acceptée - Achat de matériel de sécurité pour travaux de la piste cyclable - Dépense impérieuse en l'absence de crédits budgétaires - Art 1311-5 CDLD - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :
Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.
Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.
Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.
Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :
Art. 60- Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.
Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.
En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.
Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :
- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements.
- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.
Dans ce cas, la délibération motivée du Collège communal sera jointe au mandat de paiement.
Vu la décision du Collège communal du 18 octobre décidant d'autoriser le service travaux à passer

commande auprès de la société TSS pour acheter le matériel nécessaire à la signalisation du chantier ;
Considérant que les travaux de la piste cyclable doivent être commencés dans les meilleurs délais ;
Considérant que l'achat du matériel de signalisation dépasse le budget disponible, et le matériel étant nécessaire pour le début des travaux ;
Considérant que le mode de passation du marché fut conclu sur simple facture acceptée conformément à l'article 92 de la loi du 17/06/2016 ;
Vu l'offre de la société TSS au montant de 6.164,20€ TVAC ;
Considérant que le matériel "VARIANTE : PANNEAU G2000 F29 FILM EG 1250/300MM " n'est pas à acheter ;
Vu l'offre modifiée de la société TSS au montant de 6.107,48€ TVAC ;
Considérant que cette dépense dépasse le budget ordinaire 2021 de l'article 423/14002.2021 fournitures pour la signalisation routière ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De faire valoir l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires et l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité.

Art. 2 : D'approuver, d'inscrire et d'engager la dépense de 6.107,48€ TVAC à l'article budgétaire 423/14002.2021 fournitures pour la signalisation routière.

Art. 3 : D'informer le service Finances de la présente décision.

13. SERVICE TRAVAUX - Marché conclu sur simple facture acceptée - Achat de matériel de sécurité - Dépense impérieuse en l'absence de crédits budgétaires - Art 1311-5 CDLD - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :
*"Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.
Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.
Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale".*
Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :
*Art. 60- Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.
Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.
En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.
Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :
- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements.
- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.
Dans ce cas, la délibération motivée du Collège communal sera jointe au mandat de paiement.*
Vu la décision du Collège communal du 30 novembre 2020 décidant d'attribuer le marché d'aménagement de sécurité à la société TSS ;
Considérant qu'un bon de commande a été envoyé à la société TSS pour l'achat de matériels divers et d'interdiction de stationner ;
Considérant que la société a fourni 2 x 10 interdictions de stationner au lieu des 2 interdictions de stationner demandés dans le bon de commande ;
Considérant que la société TSS a contacté le service travaux en date du 18 octobre pour informer que la société avait livré 18 interdictions de stationner en trop ;
Considérant que les interdictions de stationner ont été placés notamment à la rue Haute, rue nouvelle Cité, au cimetière de Thulin, rue du Quéniau et à divers endroits sur l'entité ;
Considérant que la société nous a communiqué le montant à payer pour les 18 interdictions de stationner au montant de 1.513,71 € ;
Considérant que le marché d'aménagement sécurité est clôturé ;

Considérant que cette dépense dépasse le budget ordinaire 2021 de l'article 423/14002.2021 fournitures pour la signalisation routière ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De faire valoir l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires et l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité.

Art. 2 : D'approuver, d'inscrire et d'engager la dépense de 1.513,71€ TVAC à l'article budgétaire 423/14002.2021 fournitures pour la signalisation routière.

Art. 3 : D'informer le service Finances de la présente décision.

14. SERVICE TRAVAUX - Entretien et réparation des installations de chauffage dans les bâtiments communaux de l'entité pendant 2 ans - Dépense impérieuse en l'absence de crédits budgétaires - Art 1311-5 CDLD - Devis remplacement, chemin de la Garde 7 - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

Art. 60- Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collègue accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements.

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du Collège communal sera jointe au mandat de paiement.

Vu la délibération du 16 décembre 2019 décidant d'attribuer le marché d'entretien et de réparation de chaudière à Michaël Chauffage ;

Considérant que la chaudière, Chemin de la Garde 7 à Thulin, doit être remplacée dans les meilleurs délais étant donné que sa chaudière ne fonctionne plus ;

Considérant que la chaudière est très ancienne et que celle-ci doit être remplacée ;

Vu le devis de Michael Chauffage du 19 octobre 2021 au montant de 3.645,34€ TVAC ;

Considérant que la dépense sera imputée sur l'article 922/12548 - Frais divers bâtiments - du budget ordinaire 2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité.

Art. 2 : D'approuver le devis de Michael Chauffage concernant le remplacement de la chaudière, Chemin de la Garde 7 à Thulin, au montant de 3.645,34 € TVAC.

Art. 3 : D'imputer la dépense de 3.645,34 € TVAC à l'article 922/12548 - Frais divers bâtiments - du budget ordinaire 2021.

Art. 4 : D'informer Michael Chauffage et le service des Finances de la présente décision.

15. SERVICE TRAVAUX - Déclassement et donation des véhicules communaux à la Zone de secours Hainaut-Centre - Approbation

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2017 décidant d'approuver le déclassement de la Peugeot 206 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 octobre 2019 décidant d'approuver le déclassement de la Renault Twingo Expres 1.2 immatriculée ERB 853 ;

Considérant que 2 véhicules (une Mercedes et une Opel) sont entreposés au dépôt communal de Thulin depuis plus de 10 ans ;
Considérant que la Zone de secours Hainaut Centre souhaiterait disposer de ces véhicules pour leurs manifestations, leurs entraînements, exercices, simulations ... ;
Considérant qu'aucune offre de rachat ne nous est parvenue pour ces véhicules ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De déclasser les véhicules invendus et les 2 véhicules des expulsions.

Art. 2 : De faire don de ces véhicules à la Zone de secours Hainaut Centre.

Art. 3 : D'informer la Zone Hainaut Centre de la présente décision.

16. SERVICE INTERNE POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION - Marché conclu sur simple facture acceptée - Achat d'EPI de débroussaillage, de taille de haies et d'arbres - Dépense impérieuse en l'absence de crédits budgétaires - Art 1311-5 CDLD - Attribution - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

Art. 60- Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège communal prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*
- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

Dans ce cas, la délibération motivée du Collège communal sera jointe au mandat de paiement.

Vu la décision du Collège Communal décidant en date du 28/09/2021 ;

Article 1 : D'approuver la demande de marché public de fournitures pour l'achat des différents EPI ;

Art. 2 : De ratifier la consultation faite auprès de :

1. ACAR et FILS à Saint-Symphorien
2. BRUNO LADEUZE à Asquillies
3. TRANSGARDEN à Quiévrain
4. LEFEBVRE à Ath
5. STOCK AMERICAIN à Ath
6. DURAN JARDIN à Dour

Art. 3 : D'inscrire cette dépense à l'article 421/12405.2021 Frais d'habillement + bottines + EPI

Art. 4 : De remettre à chaque travailleur contre accusé de réception une note de service rappelant que le port des EPI est obligatoire et de solliciter le brigadier en vue de veiller au respect de cette obligation.

Considérant qu'un marché de fournitures a été lancé le 15 octobre 2021 ;

Vu l'offre des Ets ACAR d'un montant de 603,79.-€ TVAC ;

Vu l'offre des Ets STOCK AMERICAIN ATH d'un montant de 1.382,43.-€ TVAC ;

Vu l'offre des Ets DURANT d'un montant de 1.593,60.-€ TVAC ;

Vu l'offre des Ets TRANSGARDEN d'un montant de 1.648,14.-€ TVAC ;

Vu l'offre des Ets LEFEBVRE d'un montant de 1.772,53.-€ TVAC ;

Considérant que les offres des Ets ACAR et des Ets STOCK AMERICAIN ATH ne correspondent pas au matériel demandé ;

Considérant que l'offre des Ets DURANT à DOUR correspond totalement à la demande ;

Considérant que cette dépense dépasse le budget ordinaire 2021 de l'article 421/12405.2021 Frais d'habillement + bottines + EPI ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité.

Art. 2 : D'attribuer le marché public de fournitures aux Ets DURANT, rue de la Grande Veine 189 à 7370 Dour, sur simple facture acceptée au montant de 1.593,60 € TVAC.

Art. 3 : D'approuver, d'inscrire et d'engager la dépense de 1.593,60 € TVAC à l'article budgétaire 421/12405.2021 Frais d'habillement + bottines + EPI.

Art. 4 : D'informer le Service des Finances de la présente décision.

17. SERVICE ENSEIGNEMENT - Service Extrascolaire - Demande de renouvellement d'agrément pour les centres de vacances - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française, relatif aux centres de vacances ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française, relatif aux centres de vacances ;

Vu l'Arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Vu l'Arrêté du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément de subventionnement des centres de vacances

Vu l'Arrêté du 27 mai 2009, relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation ;

Considérant que le service extrascolaire était reconnu centres de vacances jusqu'en juillet 2016 ;

Considérant que l'administration communale a décidé de rentrer dans un système de reconnaissance ONE ;

Considérant que nous sommes reconnus par l'ONE pour l'Accueil Temps Libre depuis le 01/06/2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire une demande de renouvellement d'agrément centres de vacances afin de professionnaliser les accueils extrascolaires ;

Considérant qu'un nouveau projet pédagogique et règlement d'Ordre Intérieur ont été élaborés par la coordinatrice ATL ;

Considérant que dans les 90 jours de l'introduction de la demande, une décision est prise par la Fédération Wallonie-Bruxelles quant au renouvellement d'agrément ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur des stages du service extrascolaire à destination des parents et de leurs enfants suivant :

Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) des stages du service extrascolaire à destination des parents et de leurs enfants

Composition/Personnes de contact

- Échevine de l'Enseignement : Madame Boucart Yvane - 0479/75 97 06
- Collaborateurs :

Madame Wambecq Laurie - coordinatrice de l'Enseignement : 065/76 73 58

Madame Bortoluzzi Moïra- coordinatrice ATL : 065/76 73 58

Madame Berdysz Nathalie- assistante administrative : 065/76 73 58 ou 0478/10 25 50

Missions

- Accueil des enfants en dehors des périodes scolaires.
- Permettre à chaque enfant de s'initier à la vie de groupe dans le respect de l'autre.
- Développer la créativité et les sens des enfants par des activités d'éveil et des ateliers pratiques.
- Initier chaque enfant à une grande diversité d'activités sportives, artistiques et ludiques.
- Favoriser l'intégration sociale de l'enfant dans le respect des différences et dans un esprit de coopération.
- Socialiser l'enfant en lui permettant de s'initier à la vie de groupe dans le respect de l'autre.
- Développer le respect de l'environnement (gestion des déchets, protection de la faune et de la flore)

Fonctionnement

Article 1 : Prix et inscription

Pour tous les enfants, qu'ils soient domiciliés ou non sur le territoire Communal de Hensies. Le prix est fixé à **10 euros/jour**. L'administration communale se réserve le droit de changer le prix.

Les inscriptions se font uniquement par téléphone à Madame Berdysz Nathalie au 0478/ 10 25 50.

Vous devrez communiquer le nom et le prénom de l'enfant ainsi que la/les semaine(s) concernées.

Les documents (fiche de santé, autorisation pour le droit à l'image, ...) vous seront envoyés par mail.

Ces documents devront être rendus complétés le premier jour de stage.

Le paiement des inscriptions se fait uniquement par **virement bancaire** au compte suivant :

BE16 0910 0038 2874

Communication : stage d'été + nom et prénom de l'enfant

Administration Communale de Hensies

Place Communale 1

7350 Hensies

En cas de non-paiement, dans le cadre de la fréquentation d'un enfant aux stages, l'administration communale se réserve le droit d'en réclamer les frais par le biais d'une invitation à payer.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'inscription n'est valide uniquement que lorsque le paiement a été effectué dans les délais impartis, c'est-à-dire à date butoir qui vous sera transmise sur le programme.

En cas de désistement lors du stage, un remboursement sera effectué **uniquement** sur présentation d'un certificat médical. Ce remboursement sera restitué au prorata du nombre de jours de présence de votre/vos enfant(s).

Article 2 : Horaire des stages et garderie

- Le stage commence à 9h et se termine à 16h. Il est demandé à tous de respecter ces horaires. Les enfants pourront profiter de 3 moments de temps libre (matin, midi et après-midi).
- Si un enfant doit être repris plus tôt, il faut le signaler aux animateurs le matin même.
- Une garderie est assurée pour les enfants dont les parents travaillent de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h30

Remarques importantes

Si l'enfant devait être repris par une tierce personne, un animateur doit être prévenu le matin même par le parent.

Le parent de l'enfant qui arrive en retard doit obligatoirement signaler l'arrivée de celui-ci auprès d'un animateur avant qu'il rejoigne son groupe.

Les parents qui ne sont pas en ordre de paiement seront priés d'effectuer le virement au plus vite.

Le non-paiement sera communiqué par les animateurs au Pouvoir Organisateur et entraînera le refus de l'accueil de l'enfant et la mise en œuvre, le cas échéant, d'une procédure de recouvrement.

Article 3 : Photographie et publication

L'organisation prévoit une autorisation parentale pour les photos et les publications sur les réseaux sociaux. Celle-ci vous sera envoyée par mail en même temps que les autres documents.

Article 4 : Infrastructure et groupes

Les stages du service extrascolaire se dérouleront sur 2 implantations.

- Sur le site de l'Ecole Communale Fondamentale de Thulin, rue Ferrer s/n 7350 Thulin.
- Sur le site de l'Ecole Communale Fondamentale de Hensies Centre, avenue de l'Europe, 7350 Hensies.

Leurs situations et infrastructures (établissement scolaire, plaine de jeux, salle omnisport, etc...) permettent à chaque enfant de vivre des vacances en diversifiant les activités qui lui sont proposées. Afin que chaque groupe puisse s'épanouir pleinement, le bâtiment mis à la disposition du stage est divisé en locaux. Chaque groupe dispose d'un local qui est attribué en fonction du nombre d'enfants présents, des activités proposées en fonction de l'âge et des facilités d'accès.

Des locaux sont prévus pour des activités spécifiques telles que les activités sportives et culinaires.

Un espace « infirmerie » est également aménagé sur place

Les différents groupes sont répartis comme suit :

- Le groupe des « petits » : groupes mixtes d'enfants âgés de 2,5 ans à 5 ans.
- Le groupe des « grands » : groupes mixtes d'enfants âgés de 6 ans à 13 ans.

Article 5 : Déroulement d'une journée type

7h30-9h00 : garderie assurée par les animateurs pour les parents qui travaillent.

9h00 : Accueil des enfants.

9h30 : Début des activités, rassemblement dans la salle de gymnastique pour la répartition des groupes.

10h30 : pause surveillée et collation gratuite.

10h45-12h00 : reprise des activités.

12h00 : dîner. SE MUNIR DE SON PIQUE-NIQUE !

Toute l'équipe participe au repas et veille au bon déroulement de celui-ci. Le repas est un moment calme et convivial.

13h15 : reprise des activités.

15h00 : collation + temps libre.

16h00 : rassemblement dans la salle de gymnastique.

Les animateurs doivent s'assurer qu'un des parents est présent avant de laisser partir l'enfant.

16h00-17h30 : garderie assurée par les animateurs pour les parents qui travaillent.

Après 17h30, si l'enfant est toujours présent l'équipe d'animation se réserve le droit de téléphoner aux parents.

Article 6 : Le nécessaire de votre enfant

Tous les jours

- Un lunch pour le temps de midi (! DENREES CHOISIES EN FONCTION DE LA CHALEUR !)
- De bonnes chaussures adaptées

Merci de veiller à habiller vos enfants en fonction des activités proposées et surtout du temps !

- Pour les enfants en bas âges : il est demandé de fournir des lingettes et des couches

Toujours dans le sac

- Un vêtement de pluie
- Une casquette
- De la crème solaire
- Des vêtements de rechange (pour les petits)

! N'oubliez pas d'indiquer le nom de votre enfant sur son matériel !

ATTENTION ! L'administration décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels tels que jeux, GSM, argent, etc...

Article 7 : Respect et savoir-vivre

Afin d'assurer une vie en groupe harmonieuse, il est demandé aux enfants de se respecter entre eux, mais aussi de respecter leur environnement, les locaux, le matériel, les horaires, les règles de politesse et surtout son personnel.

18. CPAS - Budget 2022 - Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 bis § 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Attendu que le budget de l'exercice 2022 du CPAS a été approuvé par le Conseil de l'action sociale en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant que le budget 2022 du CPAS est transmis, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale, au Conseil communal pour approbation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance du dossier et de la complétude de ce dernier.

Art. 2 : D'approuver le budget 2022 du CPAS dans le cadre de la tutelle spéciale exercée par le Conseil communal sur cette matière.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies sous forme d'accusé de réception.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 21h00.

Le Secrétaire,

Le Président,